

Communiqué destiné aux détenteurs des obligations suivantes libellées en CHF:

## Air Canada

**6,25% obligations perpétuelles de rang inférieur, 1986ss, CHF 300 mio.,  
Numéro de valeur 662 129 / ISIN CH0006621293**

**5,75% obligations perpétuelles de rang inférieur, 1986ss, CHF 200 mio.,  
Numéro de valeur 662 130 / ISIN CH0006621301**

Le 1<sup>er</sup> avril 2003, Air Canada a demandé à la Chambre de commerce de la Cour suprême (ci-après la «Cour») de l'Ontario de lui octroyer un sursis concordataire conformément à la loi canadienne sur les arrangements avec les créanciers des compagnies («CCAA»). La Cour y a fait droit conformément à la CCAA et a mis Air Canada sous garantie des créanciers jusqu'au 30 juin 2003, puis a étendu cette garantie jusqu'au 20 décembre 2003. Air Canada pourra requérir d'autres prorogations.

### Communication des créances

Par décision du 18 septembre 2003, la Cour a adressé un appel aux créanciers afférent à toutes les créances envers Air Canada constituées avant le 1<sup>er</sup> avril 2003. Le 30 septembre, tous les créanciers d'Air Canada ont été invités par annonce à faire part de leurs créances envers Air Canada d'ici au 17 novembre («communication des créances»). Pour préserver les intérêts financiers des obligataires des deux emprunts susmentionnés, UBS Investment Bank a fait une communication globale pour tous ces obligataires avant le 17 novembre à l'agent d'affaires d'Air Canada nommé par la Cour, Ernst & Young, Inc. (l'«agent d'affaires»), de sorte que les créances de tous les obligataires des deux emprunts susmentionnés sont considérées comme annoncées.

### Communication des droits de vote

Les obligataires des deux emprunts susmentionnés qui entendent participer à une future assemblée des créanciers et y voter doivent faire leur propre communication («communication des droits de vote»), indépendamment de la communication susmentionnée des créances transmise par UBS Investment Bank.

Les obligataires des deux emprunts susmentionnés qui veulent participer à une future assemblée des créanciers et y voter à propos du concordat rempliront leur propre bulletin d'inscription («Proof of Claim») et l'enverront d'ici au 15 décembre 2003 à l'agent d'affaires, muni d'une attestation de dépôt de leur banque, même si aucune assemblée des créanciers n'a été fixée ni aucun concordat proposé jusqu'à maintenant.

Les obligataires des deux emprunts susmentionnés peuvent commander le bulletin d'inscription («Proof of Claim») à leur banque dépositaire ou le télécharger de la rubrique «Restructuring News» du site Internet d'Air Canada [www.aircanada.ca](http://www.aircanada.ca). Ils commanderont l'attestation de dépôt à leur banque dépositaire.

### Acquisition après le 15 décembre 2003

Les obligataires des deux emprunts susmentionnés qui n'auront pas fait de communication de droits de vote d'ici au 15 décembre 2003 et les investisseurs qui acquerront leurs obligations de ces deux emprunts après le 15 décembre n'auront pas accès à l'assemblée des créanciers ni n'exerceront de droit de vote à propos du concordat. Toutefois, leurs créances seront considérées comme annoncées à l'agent d'affaires.

### Négoce

Jusqu'à nouvel avis, les obligations des deux emprunts susmentionnés continueront d'être cotées au tableau principal de la SWX Swiss Exchange, où elles seront traitées sans intérêts courus.

### Autres informations

On trouvera de plus amples informations sur la procédure d'Air Canada conforme à la CCAA à la rubrique «Restructuring News» du site Internet [www.aircanada.ca](http://www.aircanada.ca). UBS Investment Bank informera les détenteurs d'obligations des deux emprunts susmentionnés dès qu'elle aura connaissance d'informations importantes pour eux.

Zurich, le 18 novembre 2003

UBS SA